



Ville de Draguignan

**Arrêté temporaire n° A-2023-432
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE PAUL ARENE

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 08/03/2023 émise par

SASU SRC demeurant 1211 chemin des Grandes Pièces 83300 DRAGUIGNAN et ses sous-traitants; DRACENIE PROVENCE VERDON agglomération représentée par Mme JUREZ et ses intervenants (AIREL group demeurant 102 impasse du Chasselas 83210 LA FARLEDE,...)

aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'une zone de Point d'Apports Volontaires rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 24/04/2023 AVENUE PAUL ARENE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 24/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PAUL ARENE :

- La circulation peut être alternée par feux ou K10 ;
- La circulation des véhicules peut être ponctuellement interrompue (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune "route barrée à x m" et "déviation" aux intersections ch Ste Barbe/bd M. Pagnol, av P. Arène/ch Ste Barbe et place Casanova/bd av P. Arène. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate sauf aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face ;

Article 2

Chaque exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les intervenants.

Article 4

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 9.03.23

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

SASU SRC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.